

Date de la convocation: 27/02/2024

Date de l'annonce publique: 27/02/2024

Présents Luc Feller, bourgmestre et président
Roger Negri, Ed Buchette et Francine Closener, échevins
Yannick Beck, Jean Beissel, Djuna Bernard, Sven Bindels, Georgia Drosou, Simone Frank, Elaine Jensen, Tom Kerschenmeyer, Jessica Klopp, Adèle Schaaf-Haas et Nadine Schmid, conseillers
Nico Bontemps, secrétaire communal

Excusé(s) /

Vote public Sven Bindels

Votant par /

procuration

Point de l'ordre du jour: 3. b)	Règlements communaux: modification du règlement sur la subvention à accorder aux personnes âgées ou reconnues dépendantes à titre de participation aux travaux de déneigement et de taille des haies	n.c. : 032
--	---	-------------------

Le conseil communal,

Vu le règlement communal modifié du 17/10/2016 portant introduction d'une subvention à accorder aux personnes âgées ou reconnues dépendantes à titre de participation aux travaux de déneigement et de taille des haies ;
Vu la motion déposée le 17/01/2024 par le parti DP relative à l'offre par la commune d'un service de proximité à l'attention des seniors ;
Vu sa délibération du 08/12/2023 portant adoption du budget 2024, arrêté par le ministre des Affaires intérieures en date du 10/01/2024 et plus particulièrement l'article 3/220/648120/99003, doté d'un crédit de 2.500,00 € ;
Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;
Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement

décide d'adopter les modifications au règlement communal modifié du 17/10/2016 portant introduction d'une subvention à accorder aux personnes âgées ou reconnues dépendantes à titre de participation aux travaux de déneigement et de taille des haies ci-après:

Art. 1^{er}.

L'article 2. Bénéficiaires et remplacé comme suit:

Pourra bénéficier de l'aide communale, toute personne physique qui réside sur le territoire de la commune de Mamer et qui répond à un des critères suivants:

- personne seule ou couples âgés de 65 ans au moins ;
- personne (sans limite d'âge) reconnue dépendante.

Art. 2.

Le présent règlement entre en vigueur le 15/03/2024 et s'applique à partir de toutes les demandes relatives à l'année 2024.

de sorte que le texte consolidé a la teneur suivante :

Article 1. Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime de subvention aux personnes âgées, ou reconnues dépendantes à titre de participation financière aux travaux de déneigement et salage des trottoirs et des accès pédestres aux maisons et de taille des haies.

(Modification approuvée par le conseil communal le 04/03/2024)

« Article 2. Bénéficiaires

Pourra bénéficier de l'aide communale, toute personne physique qui réside sur le territoire de la commune de Mamer et qui répond à un des critères suivants:

- personne seule ou couples âgés de 65 ans au moins ;
- personne (sans limite d'âge) reconnue dépendante. »

Article 3. Travaux éligibles

Les travaux suivants pourront faire l'objet du soutien financier de la commune:

- la taille de haies longeant la voirie ;
- le déneigement et salage des trottoirs et des accès pédestres aux maisons.

Article 4. Montant

Pour la taille des haies longeant la voirie ainsi que pour le déneigement et le salage des trottoirs et des accès pédestres aux maisons, le montant de la subvention communale s'élève à 10,00 € par heure de travail facturée, sans pouvoir dépasser un montant de 250,00 € par ménage et par an.

Article 5. Modalités d'octroi

La demande de subvention est à introduire au plus tard pour le premier mars de l'année suivant celle pour laquelle la subvention est due au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale.

La demande dûment remplie est transmise au collège échevinal qui y statue.

Les pièces à joindre à la demande sont les suivantes :

- a) facture des travaux de jardinage ou d'entretien établie par une société ou asbl;
- b) preuve de paiement ;
- c) le nom, l'adresse et le compte en banque du demandeur ;
- d) le cas échéant, un certificat renseignant l'état de dépendance du demandeur.

Article 6. Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 7. Contrôle

L'administration communale de Mamer se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement prend effet le 01/11/2018.

ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme
Mamer, le 06/03/2024

Le secrétaire,

Le bourgmestre,